

**NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES
OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

DÉCLARATION RELATIVE À L'APPARIEMENT


Destinataires : Toutes les parties à l'appariement donnant des ordres de négociation à, ou les parties agissant en son nom, ou exécutant une opération avec :

NBF International S.A.

La présente déclaration relative à l'appariement est fournie conformément aux dispositions de la *Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et l'Instruction complémentaire 24-101CP* (la « Norme canadienne »). Cette déclaration s'applique à toutes les opérations qui sont assujetties à la Norme canadienne.

Nous confirmons que nous avons établi, que nous conservons et appliquons des politiques et des procédures conçues pour réaliser l'appariement conformément aux dispositions de la Norme canadienne.

Signée le 3 août 2007 :



Thierry Moret
Directeur Général

Déclaration relative à l'appariement sanctionnée par l'Association canadienne des marchés des capitaux

le 18 avril 2007

15, rue du Cendrier, 1201 Genève, Suisse, tél. +41 22 716 47 47, fax +41 22 716 47 57, courriel: info@nbf.ch